

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD L'Hermitage
EHPAD Les Terrasses du Tarn
12 Chemin des Clarisses
81800 RABASTENS

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 23/03/2023 reçu le 27/03/2023 par voie postale

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 13/02/2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. Ces documents incluent notamment l'avenant de travail du MEDEC, le RAMA 2021 et le règlement interne du CVS.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces. Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. Je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté ;

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation.
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Le Directeur Général


Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations

Contrôle sur pièces de l'EHPAD TERRASSES du TARN et l'HERMITAGE situé à RABASTENS (81)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.



Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Ecart	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction- Prescription-)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : Le projet d'établissement disponible au jour de l'inspection sur pièces est caduque depuis 5 ans	1-8 du CASF (contenu PE- durée 5 ans) D311-38 du CASF (projet de soins dans PE) D312-155-3 alinéa 1°, CASF (MEDCO élabore projet de soins dans PE)	Prescription 1 : Elaborer un nouveau projet d'établissement conformément à la réglementation et le transmettre à l'ARS	6 mois	Maintien de la prescription 1	

				"petite ville de demain" qui a vocation également à assurer une analyse financière de l'établissement, en parallèle d'une évaluation du patrimoine. Par ailleurs l'établissement va pouvoir bénéficier des subventions PAI Immobilier dans le cadre d'une projet d'établissement prévoyant un projet architectural.	
Ecart 2 : non-conformité du temps de travail du médecin coordonnateur	D312-156 (ETP MEDCO) dernier texte ETP MEDCO : décret 27 avril 2022	Prescription 2 : signer un avenant au contrat de travail actuel pour augmenter au minimum réglementaire le temps de travail du médecin coordonnateur	2 mois		Levée de la prescription 2
Ecart 3 : Absence de RAMA	D311-155-3 alinéa 9 (mission MEDEC-RAMA	Prescription 3 : transmettre le dernier RAMA	1 mois		Levée de la prescription 3
Ecart 4 : l'établissement n'a pas de dispositif d'amélioration continue de la qualité ce qui enfreint la réglementation	Article D312-203, L331-8-1 et art D312-158-10° CASF	Prescription 4 : Elaborer un plan d'action portant sur la maîtrise des risques et l'amélioration continue de la qualité de prises en charges et prestation	3 mois		Levée de la prescription 4

--	--	--	--	--	--

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarque	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : absence d'organigramme en vigueur et faisant apparaître les liens hiérarchiques et fonctionnels		Recommandation 1 : Transmettre un organigramme daté et à jour et mentionnant les liens hiérarchiques et fonctionnels et toutes les catégories de personnel de l'EHPAD	1 mois		Levée de la recommandation 1

<p>remarque 2 : Absence de réunions de management et de gouvernance organisées et planifiées</p>		<p>Recommandation 2 : Organiser la fonction gouvernance et managériale dans l'établissement avec l'instauration de réunions spécifiques (CODIR, équipe médicale, etc...) Prévoir leur fréquence, composition, rédaction des comptes rendus</p>	<p>1 mois</p>		<p>Maintien de la recommandation 2, Transmettre les comptes rendus des 2 dernières réunions de CODIR.</p>
---	--	---	---------------	--	---

--	--	--	--	--	--

AGENCE REGIONALE OCCITANIE

CONTROLE SUR PIECES N° : MS_2023_81_CP_4

DOSSIER EHPAD L'HERMITAGE ET EHPAD LES TERRASSES DU TARN (81)

TABLEAU DES MESURES ET DES RECOMMANDATIONS RETENUES

<p>Remarque 3 : Les modalités de réunions sont satisfaisantes (invitation et ordre du jour, absence de mention des participants au réunion du CVS dans le compte rendu du 22/09/2022</p>		<p>Recommandation 3 : Transmettre le règlement interne du CVS</p>	<p>1 mois</p>		<p>Levée de la recommandation 3</p>
<p>Remarque 4 : Fréquence annuelle des réunions non conforme à la réglementation</p>		<p>Cf recommandation 3 supra</p>	<p>1 mois</p>		<p>Levée de la recommandation 3</p>

Remarque 5 : L'EHPAD ne dispose pas de véritable outil de recueil et de suivi des EOI/EIG/EIAS. La seule procédure transmise n'est pas accompagnée d'une preuve de diffusion et d'appropriation par l'ensemble du personnel de l'établissement	Articles D312-203, L331-8-1 et art D312-158-10° CASF	Recommandation 4 : Elaborer un ensemble de procédures qualité gestion des risques, traitant notamment du recueil des dysfonctionnements (EI, EIG, EIAS...), leur signalement et leur déclaration, leur traçabilité incluant le suivi du traitement et les RETEX	2 mois		Levée de la recommandation 4

<p>Remarque 6 : Les documents fournis ne permettent pas de constater l'existence d'une stratégie de prévention de la maltraitance</p>	<p>HAS 2008, p18 du Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention</p> <p>HAS 2008, p21 Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées et le traitement de la maltraitance</p>	<p>Recommandation 5 : Etablir un plan de formation distinguant les formations internes des externes et incluant des thèmes à la prévention de la maltraitance</p>	<p>3 mois</p>		<p>Levée de la recommandation 5</p>
--	---	--	---------------	--	-------------------------------------